

## **Fiche de présentation de l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 FR 2512005 - Nord Bretagne DO**

### **I) Les références réglementaires**

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

### **II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1758 sites dont à ce jour, 209 sites comportant une partie maritime (151 sites mixtes et 58 sites entièrement marins) couvrant plus de 41 461 km<sup>2</sup> de surface marine.

La création des sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale a fait l'objet d'un processus de concertation au niveau local mené par les préfets maritimes dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 (DEVL1607809J). La Commission européenne joue également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation). La création de ces sites Natura 2000 s'appuie sur les grands secteurs d'intérêt écologique pour les récifs et les grands secteurs d'intérêt écologique pour le grand dauphin, le marsouin commun et les oiseaux marins, identifiés par le MNHN en liaison avec son réseau d'expert sur la base de programmes d'acquisition de connaissances scientifiques réalisés dans les régions biogéographiques marines Atlantique et Méditerranée.

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document

d'objectifs local (DOCOB). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

### **III) L'objectif du présent arrêté**

Le présent arrêté a pour objectif de désigner la zone de protection spéciale (ZPS) FR2512005 « Nord Bretagne DO » en droit national. Elle appartient à la zone biogéographique « Atlantique ». Ce site exclusivement marin s'étend sur 283200 hectares.

La présence saisonnière en forte densité des oiseaux marins a prévalu dans la proposition de ce site. Notamment, trois espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire migratrices et présentes en effectifs significatifs justifient la proposition de Zone Protection Spéciale : le fou de bassan, le fulmar boréal et la mouette tridactyle. Cette dernière est aussi concernée par la convention d'OSPAR.